



## Arrêt

n° 62 043 du 24 mai 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VERRIEST *loco* Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

Le 3 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante d'un citoyen de l'Union.

Le 4 mai 2010, elle est entrée en possession d'une carte F.

Le 30 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait :

La personne concernée n'a apporté aucun document prouvant qu'elle était à charge de son membre de famille ([O... NN...]) »

Il s'agit de l'acte attaqué.

## 2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 juillet 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 5 juillet 2010.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, du « défaut de motivation adéquate », de la violation des articles 2 et 3 de la loi du « 27 juillet 1991 » (lire 29 juillet 1991) relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des articles « 42, 42bis et 42ter ».

3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient avoir produit la prise en charge par son père lors de sa demande d'établissement et reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir remis une liste des documents à produire. Elle reprend le prescrit de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et expose que, en l'espèce, la demande de délivrance d'un titre de séjour est antérieure au 3 décembre 2009, à savoir la date de la délivrance d'une attestation d'immatriculation, celle-ci n'étant délivrée qu'après l'introduction de la demande et après avoir procédé à l'enquête de résidence. Elle soutient également que les pièces qui doivent accompagner la demande ont bien été déposées car aucun délai ne lui a été donné afin de déposer des pièces complémentaires. Elle ajoute que c'est en vertu des dispositions précitées que l'administration lui a délivré le titre définitif de séjour dans les cinq mois de la demande. Elle en déduit avoir produit les pièces dans le délai.

Elle estime dès lors que la décision attaquée n'est pas valablement motivée et soutient par ailleurs que cette dernière est tardive.

3.2.2. Dans une seconde branche, prise de la violation de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mis fin à son droit au séjour en raison de l'absence d'une prise en charge alors que « la partie adverse a un titre qui atteste de son séjour de plus de trois mois ». Elle relève que, en vertu de l'article 42ter, il ne peut être mis fin au droit au séjour que pour des motifs énoncés par cet article et que le grief qui lui est fait n'est pas repris dans l'énoncé de l'article « 43ter énoncé ».

Enfin, elle fait valoir qu'elle a toujours vécu avec sa famille, que ce soit au Maroc ou en Espagne où elle a vécu avec les membres de sa famille depuis près de huit ans. Elle indique qu'elle n'a pas d'autre famille ni aucun point de chute ou point de repère, que ce soit en Espagne ou au Maroc. Elle conclut que la décision attaquée la prive d'un droit légalement acquis et reconnu.

## 4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son moyen unique, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles « 42 et 42bis ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

**4.2.1.** Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la demande de séjour introduite par la partie requérante en tant que descendante d'un citoyen de l'Union qui accompagne ou rejoint ce dernier, est régie par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, duquel il ressort clairement que le descendant âgé de plus de 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de Justice des communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par '[être] à [leur] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...]* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

**4.2.2.** En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'avait apporté aucun document prouvant qu'elle était à charge de son membre de famille dans le délai requis. Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que la partie requérante n'a produit, à l'appui de sa demande de séjour en qualité de descendante de son père, citoyen de l'Union, aucun élément susceptible d'étayer de manière objective cette demande.

**4.2.3.** S'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle il n'a pas été exigé qu'elle produise des documents, il s'impose de souligner que les modalités d'introduction d'une demande de séjour sont réglées par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et par son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981. Il en ressort que l'étranger qui souhaite obtenir un droit de séjour doit se présenter lui-même auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour y introduire une demande conforme aux modèles spécifiquement prévus par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et montrer qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du type de séjour qu'il a sollicité. En l'occurrence et comme rappelé supra, la partie requérante a sollicité un droit au séjour sur pied de l'article 40bis, de la loi du 15 décembre 1980, duquel il ressort clairement que le descendant d'un citoyen de l'Union, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à la condition d'être à sa charge. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la nature des documents qu'il appartenait à la partie requérante de produire lors de l'introduction de sa demande de séjour.

Surabondamment, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a donné l'instruction à l'administration communale, dans un courrier daté du 20 avril 2010, de demander à la partie requérante de produire certains documents (à savoir des preuves que l'intéressée était à charge lors de l'introduction de sa demande de séjour, la preuve des ressources de l'ascendant UE et la preuve que la personne concernée n'émerge pas au CPAS) en sorte qu'aucun reproche ne peut être adressé à cet égard à la partie défenderesse.

**4.2.4.** L'argument de la partie requérante tenant à ce que la délivrance d'un titre de séjour définitif (à savoir une carte F) implique le respect du délai requis pour la production des documents exigés, le Conseil constate la délivrance de ce document n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué dès lors qu'il apparaît à la lecture du dossier administratif, que ce titre a été délivré en dépit d'instructions en sens contraire de la partie défenderesse, telles qu'elles résultent d'un courrier daté du 30 avril 2010, afin de notifier à la partie requérante une décision de refus de séjour.

**4.2.5.** Le grief de la partie requérante tenant à ce que la décision attaquée n'est pas fondée dès lors qu'elle a été prise le 30 avril 2010 à l'égard d'une demande introduite le 3 décembre 2009, soit dans le délai requis dès lors que celui-ci expirait le 2 mai 2010.

**4.2.6.** Ensuite, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué renseigne à suffisance la partie requérante sur les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a pris à son égard la décision litigieuse.

**4.3.1.** Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de l'argument relatif à l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cet argument manque en droit dès lors que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce. En effet, l'acte attaqué consiste en un refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, acté conformément au modèle de l'annexe 20 et pris en exécution de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 concerne quant à lui les décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, actées conformément au modèle de l'annexe 21 et prises en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal précité, *quod non* en l'espèce.

**4.3.2.** Enfin, s'agissant des éléments relatifs à la vie familiale invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que rappeler, ainsi qu'il l'a déjà fait dans les lignes qui précèdent, qu'en l'occurrence, la partie requérante a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de descendante à charge d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence, son père.

Dans ce cadre, la partie requérante n'a pas fait valoir auprès de la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant la prise de décision, les éléments de vie privée dont elle se prévaut aujourd'hui à l'appui de son recours, à savoir le fait d'avoir toujours vécu avec sa famille et l'absence d'autre famille et de point de repère en Espagne ou au Maroc.

Par conséquent, elle n'a pas permis à la partie défenderesse d'apprécier la consistance de sa vie privée et ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué.

**4.4.** Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts.**

**5.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.2.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY